

L.A.R.

N° 432

DU 23/05/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE Sociale

AFFAIRE:

M. MEAN SE GUY Sylvain et 20 autres

C/

La Société ACROPOLE

(SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 23 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **JEUDI SEIZE MAI DEUX MILLE DIX-NEUF**, à laquelle siégeaient :

Madame TOHOULYS Cécile - Président de Chambre PRESIDENT,

Madame OUATTARA M'MAN et Monsieur GBOGBE Bitti - Conseillers à la Cour-membres.

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Yakou Marie Josée - Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur MEAN SE Guy Sylvain et 20 autres

Appelants

Comparaissant et concluant en personne :

D'UNE PART

ET: La Société ACROPOLE

Intimée

Représentée et concluant par la SCPA SAKHO YAPOBI-FOFANA, Avocat à la Cour, son conseil;

D'AUTRE PART

1^{ère} GROSSE DELIVREE le 03 Decembre
2019
M. MEAN SE GUY SYLVAIN et Autres et
M. YAPI OKETI PATRICK et M. KAHIN MODESTE.
remise à M. YAPI
2019

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 1481/CS4 en date du 19/11/2015 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare MEAN SE GUY Sylvain, GUEU Gérard, Dosso Mamadou, Gnaman Michel, TOHOUA Djoho Célestin, OUAGA Gaudens, BAMBA Moussa, KONE Anliou, KOFFI BI Landry, KOFFI BI Modeste, KPAIN Serge, KPAIN Constant, KONE BOUAKE, SANOGO Losseni, KPAIN Modeste, TOURE Amadou, FAHE Rodrigue, YAPO Jaurès, YAPI OKEI Patrice, YAPI AIME & KONAN KOUAME Souleymane, partiellement fondé en leur action ;

Dit qu'ils étaient liés à leur employeur par un contrat à durée indéterminée ;

Dit également qu'ils ont été abusivement licenciés ;

Condamne la somme ACROPOLE à leur payer les sommes suivantes :

MEAN SE GUY Sylvain

- 85.000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 6.375 FCFA à titre d'indemnité de congés-payés ;
- 4.500 F CFA à titre de gratification ;
- 120.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

- 60.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
- 4.620 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

GUEU GERARD

- 85.000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 6.375 FCFA à titre d'indemnité de congés-payés ;
- 4.500 F CFA à titre de gratification ;
- 120.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 60.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
- 4.620 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

DOSSO MAMADOU

- 85.000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 6.375 FCFA à titre d'indemnité de congés-payés ;
- 4.500 F CFA à titre de gratification ;
- 120.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 60.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
- 4.620 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

GNAMAN MICHEL

- 85.000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 6.375 FCFA à titre d'indemnité de congés-payés ;

- 4.500 F CFA à titre de gratification ;
- 120.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 60.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
- 4.620 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

TOHOUA DJOHO CELESTIN

- 85.000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 6.375 FCFA à titre d'indemnité de congés-payés ;
- 4.500 F CFA à titre de gratification ;
- 120.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 60.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
- 4.620 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

OUAGA GAUDENS

- 85.000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 6.375 FCFA à titre d'indemnité de congés-payés ;
- 4.500 F CFA à titre de gratification ;
- 120.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 60.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
- 4.620 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

BAMBA MOUSSA

- 85.000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 6.375 FCFA à titre d'indemnité de congés-payés ;
- 4.500 F CFA à titre de gratification ;
- 120.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 60.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
4.620 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

KONE ANLIOU

- 85.000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 6.375 FCFA à titre d'indemnité de congés-payés ;
- 4.500 F CFA à titre de gratification ;
- 120.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 60.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
4.620 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

KOFFI BI LANDRY

- 85.000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 6.375 FCFA à titre d'indemnité de congés-payés ;
- 4.500 F CFA à titre de gratification ;
- 120.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 60.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;

4.620 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

KOFFI BI MODESTE

- 85.000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 6.375 FCFA à titre d'indemnité de congés-payés ;
- 4.500 F CFA à titre de gratification ;
- 120.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 60.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
- 4.620 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

KPAIN SERGE

- 85.000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 6.375 FCFA à titre d'indemnité de congés-payés ;
- 4.500 F CFA à titre de gratification ;
- 120.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 60.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
- 4.620 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

KPAIN CONSTANT

- 85.000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 6.375 FCFA à titre d'indemnité de congés-payés ;
- 4.500 F CFA à titre de gratification ;

- 120.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 60.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
4.620 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

KONE BOUAKE

- 85.000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 6.375 FCFA à titre d'indemnité de congés-payés ;
- 4.500 F CFA à titre de gratification ;
- 120.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 60.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
4.620 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

SANOGO LOSSENI

- 85.000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 6.375 FCFA à titre d'indemnité de congés-payés ;
- 4.500 F CFA à titre de gratification ;
- 120.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 60.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
4.620 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

KPAIN MODESTE

- 85.000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 6.375 FCFA à titre d'indemnité de congés-payés ;
- 4.500 F CFA à titre de gratification ;
- 120.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 60.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
- 4.620 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

TOURE AMADOU

- 85.000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 6.375 FCFA à titre d'indemnité de congés-payés ;
- 4.500 F CFA à titre de gratification ;
- 120.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 60.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
- 4.620 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

FAHE RODRIGUE

- 85.000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 6.375 FCFA à titre d'indemnité de congés-payés ;
- 4.500 F CFA à titre de gratification ;
- 120.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

- 60.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
4.620 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

YAPO JAURES

- 85.000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 6.375 FCFA à titre d'indemnité de congés-payés ;
- 4.500 F CFA à titre de gratification ;
- 120.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licienciement abusif ;
- 60.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
4.620 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

YAPI OKEI PATRICE

- 85.000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 6.375 FCFA à titre d'indemnité de congés-payés ;
- 4.500 F CFA à titre de gratification ;
- 120.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licienciement abusif ;
- 60.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
4.620 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

YAPI AIME

- 85.000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 6.375 FCFA à titre d'indemnité de congés-payés ;

- 4.500 F CFA à titre de gratification ;
- 120.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 60.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
- 4.620 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

KONAN KOUAME SOULEYMANE

- 85.000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
 - 6.375 FCFA à titre d'indemnité de congés-payés ;
 - 4.500 F CFA à titre de gratification ;
 - 120.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
 - 60.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
 - 4.620 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- Les débute du surplus de leurs demandes ;

Par acte d'opposition N°03 du greffe en date 15/02/2019, Maître Koffi Olivier pour le compte de la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA, Avocat à la Cour a formé ont relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N°104 de l'année 2019 et appelée à l'audience du Jeudi 14/03/2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au

14/04/2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 02/04/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 23/05/2019 ; A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 23 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ; Oui les parties en leurs conclusions ; Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

ENSEMBLE L'EXPOSE DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS DES PARTIES ET LES MOTIFS CI-APRES :

Par déclaration faite au greffe de la Cour d'appel d'Abidjan le 15 février 2019, maître KOFFI OLIVIER pour le compte de la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA Avocats à la Cour a formé opposition contre l'arrêt n°9 bis du 23 février 2017 rendu par la 2^e chambre sociale B de ladite Cour dont le dispositif est libellé comme suit :

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de la société ACROPOLE, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare MEAN SE GUY SYLVAIN et les 20 autres recevables en leur appel

Les y dit partiellement fondés ;

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société ACROPOLE au paiement de l'indemnité de congés payés et de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Statuant à nouveau,

Déclare MEAN SE GUY et autres mal fondés en leurs demandes de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et d'indemnités de congés payés ;

Condamne la société ACROPOLE à payer à chacun des travailleurs ci-après nommés MEAN SE GUY SYLVAIN, GUEU GERARD, DOSSO MAMADOU, GNAMAN MICHEL, TOHOUA DJOHO CELESTIN, OUAGA GAUDENS, BAMBA MOUSSA, KONE ANLIOU, KOFFI BI LANDRY, KOFFI BI MODESTE, KPAIN SERGE, KPAIN CONSTANT, KONE BOUAKE, SANOGO LOSSENI, KPAIN MODESTE, TOURE-AMADOU FAHE RODRIGUE, YAPO JAURES, YAPI OKEI PATRICE^ YAPI AIME, KONAN KOUAME SOULEYMANE, les sommes suivantes ;

- 85.000 francs au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;
- 29.167 francs au titre de l'indemnité de transport ;
- 180.000 francs au titre des dommages-intérêts pour rupture abusive de leurs contrats ;
- Confirme le jugement pour le surplus ;
- Il ressort des pièces du dossier que par requête en date du premier octobre 2014, MEAN SE GUY et 20 autres ont attrait la société ACROPOLE par devant le tribunal du travail à l'effet de la voir condamné à leur payer outre les droits et indemnités de rupture des dommages-intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de certificat de travail ,non déclaration à la CNPS ;
- Au soutien de leur action, MEAN SE GUY et autres ont expliqué que la société ACROPOLE les a embauchés en 2002 pour certains et en 2005 pour d'autres suivant divers contrats à durée déterminée qui après une période de 09 mois ont été renouvelés sans être passé par écrit ;
- Les travailleurs ont précisés que pour avoir revendiqué le statut de travailleur permanent, l'employeur a mis fin auxdits contrats, c'est alors que s'estimant abusivement licenciés, ils ont saisi l'inspecteur du travail et des lois sociales puis le tribunal du travail aux fins de réclamer le paiement des droits , indemnités et dommages-intérêts sus indiqués ;
- En réaction, la société ACROPOLE a fait valoir qu'elle était lié à MEAN SE GUY et autres par des contrats de travail à durée déterminée de trois mois renouvelable, lesquels ont été renouvelés deux fois ;

- Elle a indiqué qu'au terme du dernier contrat soit à la fin du mois d'avril 2014, MEAN SE GUY et les 20 autres ont été remplis de leurs droits (gratification, salaire de présence, indemnité de congé) et des certificats de travail leur ont été délivrés, cependant a-t-elle ajouté dans le mois de mai 2014, un prestataire de service dénommé SOUMAHORO KASSIMI a mis ceux-ci à sa disposition mais curieusement à la fin du mois les travailleurs ont refusé de percevoir leurs rémunérations de la part de monsieur SOUMAHORO KASSIMI et ont saisi l'inspecteur du travail pour se voir reconnaître le statut de travailleur permanent de la société ACROPOLE alors qu'il n'existe plus de contrat de travail entre eux ;
- Statuant en la cause, le tribunal a rendu le jugement n°1481/cs4/2015 en date du 19 novembre 2015 ;
- Le tribunal a retenu que les parties étaient liées par des contrats à durée indéterminée et a condamné la société ACROPOLE à payer à chacun des travailleurs concernés les sommes suivantes ;
 - 85.000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
 - 6.375 à titre d'indemnité de congés-payés ;
 - 4500fcfa à titre de gratification ;
 - 120.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
 - 60.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
 - 4620 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS;
 - MEAN SE GUY et autres par déclaration faite au greffe du tribunal du travail d'Abidjan le 7 décembre 2015, ont interjeté appel de ce jugement ;
 - Ils l'ont critiqué sur les montants des droits de rupture de leurs contrats et ceux des dommages-intérêts liés à ces ruptures ;
 - Ils ont en outre fait grief au jugement susdit de les avoir déboutés de leurs prétentions relatives aux dommages-intérêts pour non délivrance de bulletin de paie et à l'indemnité mensuel de transport ;
 - Sur le premier point, ils ont fait valoir que les décomptes de leurs droits de rupture ont été effectués par la direction de l'inspection du travail suivant le procès-verbal de non conciliation joint à leur requête ;

- lesquels droits ont été reconnus bien fondés par le Ministère public dans ses conclusions livrées en première instance ; ils ont demandé à la Cour d'entériner les montants tels que déterminés dans ledit procès-verbal ; En sus, ils ont sollicité 18 mois de salaires au titre des dommages-intérêts pour licenciement abusif, au motif qu'ils ont été exploités par leur employeur pendant plus de dix ans ;
- Ils ont continué pour dire que la société ACROPOLE doit être condamné à leur payer des dommages-intérêts pour non délivrance de bulletin de paie car, selon eux, le bulletin de paie est une pièce essentielle et indispensable pour la CNPS ; de même, ils ont souligné qu'en application de l'article 56 de la convention collective, l'employeur avait l'obligation de leur payer une indemnité mensuelle de transport ;
- Au total, ils ont sollicité l'affirmation du jugement déféré et demandé à la Cour, statuant à nouveau, de faire droit à toutes leurs demandes telles qu'exprimées dans leur requête introductive d'instance ;
 - La société ACROPOLE n'avait pas déposé des pièces au dossier;
 - Pour sa part, le Ministère public a conclu qu'il plaise à la Cour rendre la décision qui s'impose au regard des prétentions des parties ;
 - Vidant sa saisine, la cour a rendu l'arrêt numéro 91 bis précité objet du présent recours en opposition formé par la société ACROPOLE laquelle a reçu signification dudit arrêt par exploit d'huissier de justice en date du 28 décembre 2018;
- Au soutien de son recours, la société ACROPOLE fait valoir que l'exploit de signification qui lui a été servi le 28 décembre 2018, est nul au motif qu'il ne contient pas la mention prescrite à peine de nullité par l'article 154 du code de procédure civile;
- En effet elle explique que cet acte d'huissier n'indique pas qu'elle sera déchu du droit de faire opposition à l'expiration du délai de dix jours ;
- Elle estime que l'acte de signification critiqué étant nul le délai pour former opposition n'a pas couru, par conséquent, elle prie la Cour de déclarer son opposition recevable,
- En réplique, MEANSE GUY et autres exposent que la société ACROPOLE

dans son acte d'opposition n'invoque nullement la condamnation dont elle est l'objet tant elle est convaincu de la justesse de l'arrêt de défaut n°91 bis du 23 février 2017 rendu par la deuxième chambre sociale B de la Cour d'appel de céans;

- En outre, ils indiquent qu'en multipliant les procédures fondées exclusivement sur des détails de pure forme, leur ex-employeur fait manifestement du dilatoire, c'est pourquoi, il demande à la Cour si elle prononce la nullité de l'acte de signification de confirmer ledit arrêt ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

- **Sur la recevabilité de l'opposition**
- L'examen de l'exploit de signification en date du 28 décembre 2018 révèle que ledit exploit ne contient pas la mention prescrite à peine de nullité par l'article 154 du code de procédure civile;
- II s'ensuit que cet exploit de signification doit être déclaré nul ; partant, il convient de déclarer l'opposition recevable en application de l'article 81.28 du code du travail et rétracter l'arrêt n°91 bis du 23 février 2017 rendu par la deuxième chambre sociale B de la Cour d'appel de siège ;

AU FOND

- **Sur la recevabilité de l'appel**
 - **Sur la recevabilité de l'appel**
 - L'appel de MEAN SE GUY et autres a été interjeté dans le délai prescrit et suivant la forme requise ;
 - II convient de le déclarer recevable ;
- **Sur la nature des relations avant liées les parties et le caractère de la rupture**
- La société ACROPOLE allègue que dans le courant du mois de mai

2014, MEANSE GUY et autres ont été mis à sa disposition par un prestataire de service de sorte que selon elle, il n'existait pas de contrats de travail entre elle et ces derniers;

- Cependant la société ACROPOLE ne produit pas la convention conclue avec ce prestataire de service ;

Il en découle que ladite société était liée aux travailleurs par des contrats à durée déterminée en application de l'article 14^e de l'ancien code du travail ;

- Au surplus ces contrats ont été rompus sans motifs légitimes;
- Donc c'est à raison que le tribunal a déclaré que la rupture en cause est imputable à la société ACROPOLE et est abusive ;
- Il y a lieu de confirmer ces points de la décision ;

Sur l'indemnité compensatrice de préavis :

- MEANSE GUY et autres contestent le montant de 85.000 francs qui leur a été accordé au titre de l'indemnité de préavis ;

- A cet égard, l'article 16.7 du code du travail précité énonce que le montant de l'indemnité de préavis correspond à la rémunération et aux avantages de toutes nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'a pas été effectivement respecté ;

La convention collective inter professionnelle de côte d'ivoire du 19 juillet 1977, en son article 34, fixe à un (01) mois la durée du préavis pour les travailleurs payés au mois et classés dans les cinq premières catégories qui ont une ancienneté dans l'entreprise allant jusqu'à 6 ans ;

- En l'espèce, il ressort des productions des parties que les travailleurs étaient tous payés au mois et classés en première catégorie, pour une ancienneté de moins d'un an avec un salaire de 60.000 Frs ;

- Dès lors leur indemnité de préavis doit être déterminée comme suit :

- 60.000 francs, majoré de 25.000 francs représentant la prime de transport dont aurait bénéficié les travailleurs pendant la durée du préavis restant à courir s'ils avaient travaillé, soit $(60.000 + 25000) \times 1 = 85.000 f$;

Il en résulte que le tribunal ne s'est pas mépris ;

- II y a lieu de déclarer ce chef de demande mal fondé et confirmer le jugement sur ce point ;

- - **Sur l'indemnité de congés-payés**

- Les appellants critiquent le montant de l'indemnité qui leur a été accordée et prétendent avoir droit à la somme de 122.0617 francs ;
- Aux termes des articles 25.4 et 25.8 du code du travail, cette indemnité compensatrice est due lorsque la rupture du contrat est intervenue avant que le travailleur, qui a acquis le droit de prendre son congé après une durée de service effectif d'un an, n'ait pu prendre effectivement ses congés ;
- En l'espèce, la société ACROPOLE ne justifie pas le paiement de ce droit acquis aux travailleurs ;
- II en résulte que leurs demandes sont bien fondées ;
- Toutefois, le montant de cette indemnité doit être fixé comme suit :
- $81335 \times 6/30 = 16271$ francs ;
- Il sied de reformer ce point de la décision du tribunal qui avait à tort alloué la somme de 6.375 à titre d'indemnité de congés-payés ;

- - **Sur la gratification :**

- Sur ce point le tribunal a fait une bonne application de la convention collective ;
- II y a lieu de confirmer ce point de la décision ;

- - **Sur l'indemnité de transport :**

- L'article 56 de la convention collective reconnaît à tout travailleur le droit à une indemnité mensuelle de transport dont le montant est fixé par arrêté du Ministre du travail ;
- En effet, l'arrêté n°9503/MFPE/ CAB du 14 août 2008 fixe à 25.000 francs le montant de cette prime pour les travailleurs de la localité d'Abidjan, comme ceux en cause ;
- L'employeur ne justifie pas que la prime de transport était payée à MEANSE GUY et autres ;
- C'est donc à tort que le tribunal a déclaré cette demande mal fondée ;
- En conséquence, il convient d'infirmer la décision entreprise sur ce point et, statuant à nouveau, dire que cette prétention des salariés est bien fondée en son principe et arrêter le montant dû sur

la période d'un mois et cinq jours de travail comme suit : 25.000 X 35 : 30=29.167 francs ;

- **Sur les dommages-intérêts pour rupture abusive ;**

MEANSE GUY et autres sollicitent une réévaluation des sommes qui leur ont été accordées à ce titre de sorte à les porter à 1.083.546 francs représentant 18 mois de salaire;

A cet égard, l'article 16.11 dispose que lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, le montant des dommages et intérêts équivalent à un mois de salaire brut par année d'ancienneté dans l'entreprise, ne peut être inférieur à trois mois de salaire ni excéder vingt mois de salaire brut ?

Qu'en l'espèce les travailleurs ont moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise ;

Dès lors, ils ne peuvent prétendre qu'à trois mois de salaire brut, soit la somme de 60.000 x 3= 180.000 francs ;

En conséquence, la demande est partiellement fondée ; il y a lieu de réformer sur ce point la décision qui ne leur avait accordé qu'un mois de salaire ;

- **Sur les dommages-intérêts pour non remise de bulletin de salaire :**

Aux termes des dispositions de l'article 32.5 du code du travail, l'employeur est certes tenu de délivrer un bulletin de paie au moment du payement du salaire du travailleur, mais cette obligation n'est pas en elle-même assortie de dommages-intérêts en cas de non-respect ;

Il en découle que le bien-fondé de la prétention des travailleurs sur ce point ne peut que s'apprécier qu'au regard des dispositions générales du code civil sur la responsabilité contractuelle qui requièrent l'existence d'une faute, la preuve d'un dommage et du lien de causalité entre la faute et le dommage;

En l'espèce, il convient d'observer, au regard des pièces produites, que MEANSE GUY et autres n'ont pas démontré le préjudice que leur a causé la non-remise de bulletin de paie ;

Il s'ensuit qu'ils ne remplissent pas les conditions d'un droit à dommages-intérêts du fait du manquement commis par leur ancien employeur ;

Il y a lieu de confirmer sur ce point la décision du tribunal qui les a déboutés de cette prétention ;

POUR
Sur les dommages-intérêts, non délivrance de certificat de travail :

La décision rendue sur ce point est conforme aux dispositions légales et ~~que~~ le montant alloué est juste au regard des éléments de la cause

II convient de la confirmer

-Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS :

MEANSE GUY et autres ne justifient pas d'un préjudice que leur a causé leur non immatriculation à la CNPS ;

En conséquence, c'est à tort que le tribunal a fait droit à leur demande;

II convient d'infirmer le jugement sur ce point et rejeter leur demande comme mal fondée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société ACROPOLE recevable en son opposition

Rétrécit l'arrêt numéro 91 bis de la 2^{eme} chambre sociale B de la cour d'appel de céans attaqué ;

Statuant à nouveau

Déclare MEAN SE GUY SYLVAIN et les 20 autres recevables en leur appel ;

Les y dit partiellement fondés ; Reforme le jugement entrepris;

Condamne la société ACROPOLE à payer à chacun des travailleurs ci-après nommés MEAN SE GUY SYLVAIN, GUEU GERARD, DOSSO MAMADOU, GNAMAN MICHEL, TOHOUA DJOHO CELESTIN, OUAGA GAUDENS, BAMBA MOUSSA, KONE ANLIOU, KOFFI BI LANDRY, KOFFI BI MODESTE, KPAIN SERGE, KPAIN CONSTANT, KONE BOUAKE, SANOGO LOSSENI, KPAIN MODESTE, TOURE AMADOU, FAHE RODRIGUE, YAPO JAURES, YAPI OKEI PATRICE, YAPI AIME, KONAN KOUAME SOULEYMANE, les sommes suivantes ;

- 85.000 francs au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;
- 29.167 francs au titre de l'indemnité de transport ;

180.000 francs au titre des dommages-intérêts pour rupture abusive de leurs contrats ;

16271 francs au titre de l'indemnité de congés payés ;

Déclare MEAN SE GUY et autres mal fondés en leurs demandes de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Confirme le jugement pour le surplus ;

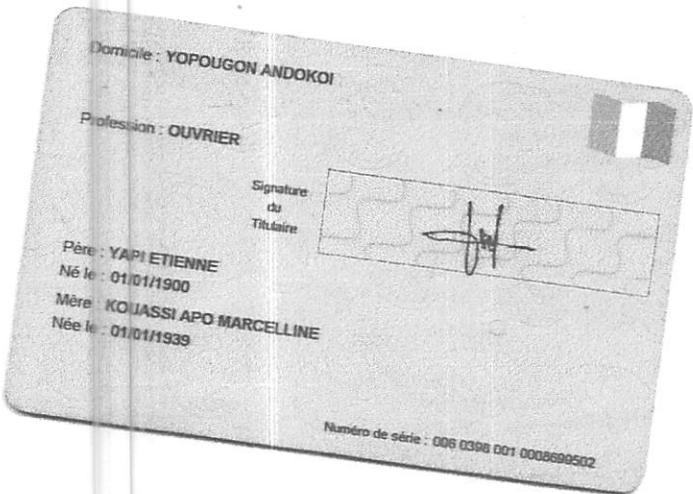
En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus :

Et ont signé le Président et le Greffier.



04.36.07.83

Daf





55 20 06 52

Chu

